

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Acte en abrégé

- Nomination..... 411

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation de prospection

13 mars Arrêté n° 184 portant attribution à la société Afrika Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Solembe-Est »..... 411

13 mars Arrêté n° 185 portant attribution à la société Diamiou International Trade in Precious Stones

and Metal d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kondé »..... 412

13 mars Arrêté n° 186 portant attribution à la société AM Consulting d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Bamba »..... 413

13 mars Arrêté n° 187 portant attribution à la société Global Business Congo d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kyameba »..... 414

13 mars Arrêté n° 188 portant attribution à la société Ju Feng Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Sadiba »..... 415

13 mars Arrêté n° 189 portant attribution à la société Kissalou Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Okassa »..... 416

13 mars Arrêté n° 190 portant attribution à la société Éclair Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Dzomossi »..... 417

13 mars Arrêté n° 191 portant attribution à la société GEMS Mining Company S.a d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Moukou »..... 418

13 mars Arrêté n° 192 portant attribution à la Société d'Exploitation Forestière et Minière (SEFM) d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Lékona-Est »..... 419

13 mars Arrêté n° 193 portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Loundji-Est »..... 420

13 mars Arrêté n° 194 portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Djampouo-Est »..... 421

13 mars Arrêté n° 195 portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mboukou-Sud »..... 422

13 mars Arrêté n° 196 portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Mankodia » 423

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

- Nomination..... 424
 - Cassation de grade..... 425
 - Rétrogradation..... 425
 - Inscription et nomination (*Rectificatif*)..... 425

MINISTERE DES HYDROCARBURES

AGREMENT

17 mars Arrêté n° 218 accordant à la société Gas-Oil Marine Congo un agrément pour l'exercice des

activités d'importation et d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés 426

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Actes en abrégé

- Nomination..... 426

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT

Actes en abrégé

- Nomination..... 427

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

Actes en abrégé

- Nomination..... 427

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés..... 428

B - Déclaration d'associations..... 429

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 208 du 14 mars 2025.

Les cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés conseillers au cabinet du ministre d'État, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale.

Il s'agit de :

1. Conseiller administratif et juridique : M. **GOMES OLAMBA (Paul Nicolas)** ;
2. Conseiller politique : M. **AKOUNDZE (Jean Béal)** ;
3. Conseiller à la gestion des emplois et des effectifs : Mme **OSSEY (Clémence)** ;
4. Conseiller à la gestion des carrières administratives : M. **AKOUANGUE (Fulgence)** ;
5. Conseiller au travail et au dialogue social : M. **BWASSI (Florent)** ;
6. Conseiller à la sécurité sociale : M. **LOUBASSOU (Jean-Marie Chrysostome)** ;
7. Conseiller, responsable de la logistique et de l'intendance : M. **NGASSAKI (Alain Rufin)** ;
8. Conseiller aux relations internationales et aux droits humains : M. **ONDZE (Stani)** ;
9. Conseiller à la communication : M. **PEREPERE (Jean-Crépin)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 184 du 13 mars 2025 portant attribution à la société Afrika Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Solembe-Est »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **OKOMBI MVOUMA (Jerry)**, directeur général de la société Afrika Mining Sarlu, le 3 novembre 2024,

Arrête :

Article premier : La société Afrika Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2022-B13-00177, domiciliée : immeuble Yoka Bernard, rond-point la Coupole, centre-ville, Tél. : 06 661 47 76/06 901 00 69, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Solembe-Est », département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 41 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 26' 54" E	01° 24' 32" N
B	15° 31' 14" E	01° 24' 32" N
C	15° 31' 14" E	01° 21' 53" N
D	15° 26' 54" E	01° 21' 53" N

Article 3 : La société Afrika Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Afrika Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Afrika Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Afrika Mining Sarlu s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

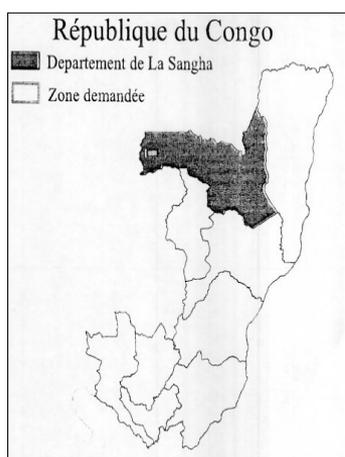
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2025

Pierre OBA



Arrêté n° 185 du 13 mars 2025 portant attribution à la société Diamiou International Trade in Precious Stones and Metal d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kondé »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **BALDE (Arby Mahamadou)**, gérant de la société Diamiou International Trade in Precious Stones and Metal, le 12 décembre 2024,

Arrête :

Article premier : La société Diamiou International Trade in Precious Stones and Metal, immatriculée n° RCCM : CG-PNR-01-2008-B13-00573, domiciliée : 4, avenue Orsy, en face du stade Eboué, Poto-Poto, Tél.: (242) 06 05 449 70 69, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Kondé », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 22 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 15' 04" E	04° 22' 55" S
B	12° 19' 57" E	04° 21' 02" S
C	12° 19' 57" E	04° 22' 55" S

Article 3 : La société Diamiou International Trade in Precious Stones and Metal est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur

du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Diamiou International Trade in Precious Stones and Metal fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Diamiou International Trade in Precious Stones and Metal bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Diamiou International Trade in Precious Stones and Metal s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2025

Pierre OBA



Arrêté n° 186 du 13 mars 2025 portant attribution à la société AM Consulting d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Bamba »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de prospection formulée par M. **MOUKOUNDI-MAKAYA (Dylan Emmanuel)**, gérant de la société AM Consulting, le 14 mars 2024,

Arrête :

Article premier : La société AM Consulting, immatriculée n° RCCM : CG-PNR-19B-232, domiciliée : avenue Général Alfred Raoul, quartier Mpita, Tél. : 00242 05 303 85 85, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Bamba », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 60 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 43' 43" E	3° 56' 49" S
B	11° 50' 21" E	3° 56' 49" S

C	11° 50' 21" E	3° 59' 22" S
D	11° 43' 43" E	3° 59' 22" S

Article 3 : La société AM Consulting est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société AM Consulting fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société AM Consulting bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société AM Consulting s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

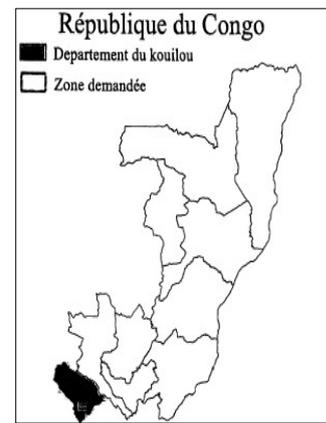
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2025

Pierre OBA



Arrêté n° 187 du 13 mars 2025 portant attribution à la société Global Business Congo d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kyameba »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de prospection formulée par M. **FYLA (Rodrigue)**, directeur technique de la société Global Business Congo, le 5 juin 2024,

Arrête :

Article premier : La société Global Business Congo, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-012019-B 16-00005, domiciliée : 848, avenue Djouari, Plateau des 15 ans, Moungali, Tél . : 00242 04 029 63 32/06 575 52 83, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Kyameba », département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 200 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 49' 26" E	02° 09' 47" N
B	13° 56' 02" E	02° 09' 47" N
C	13° 58' 13" E	02° 05' 07" N
D	13° 57' 02" E	02° 05' 07" N
E	13° 57' 02" E	02° 02' 12" N
F	13° 49' 26" E	02° 02' 12" N

Article 3 : La société Global Business Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Global Business Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Global Business Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Global Business Congo s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

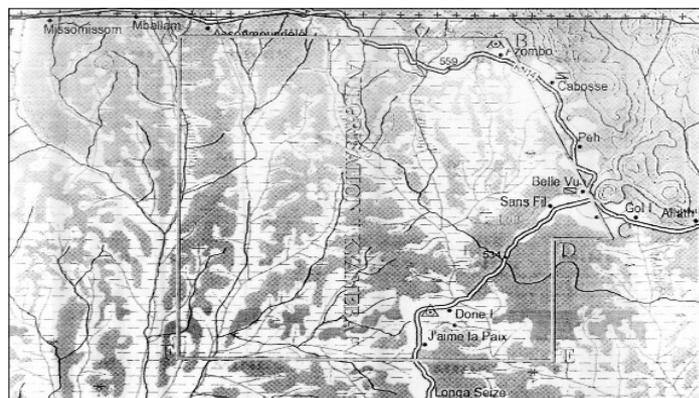
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2025

Pierre OBA



Arrêté n° 188 du 13 mars 2025 portant attribution à la société Ju Feng Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Sadiba »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de prospection formulée par M. **Lin XIAOZHOU**, gérant de la société Ju Feng Sarlu, le 27 juillet 2024,

Arrête :

Article premier : La société Ju Feng Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-PNR-19-B313, domiciliée :

boulevard du 15 août 1963, CQ 113, zone du Grand Marché, Tél. : 00242 04 411 28 85, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Sadiba », département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 191 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 38' 40" E	1° 27' 41" N
B	13° 47' 12" E	1° 27' 41" N
C	13° 47' 11" E	1° 21' 50" N
D	13° 38' 40" E	1° 20' 51" N

Article 3 : La société Ju Feng Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Ju Feng Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Ju Feng Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Ju Feng Sarlu s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 189 du 13 mars 2025 portant attribution à la société Kissalou Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Okassa »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **OKINGA (François Régis)**, fondateur associé de la société Kissalou Sarl, le 4 août 2023,

Arrête :

Article premier : La société Kissalou Sarl, immatriculée n° RCCM : CG/PNR-01-202-B12-0047, domiciliée : rue des Pélicans, immeuble HEMIP, centre-ville, Tél. : 00242 06 926 70 67, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Okassa », département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 121 Km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 20' 11" E	00° 08' 00" N
B	14° 30' 00" E	00° 08' 00" N
C	14° 30' 00" E	00° 04' 33" N
D	14° 20' 11" E	00° 04' 33" N

Article 3 : La société Kissalou Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Kissalou Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Kissalou Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Kissalou Sarl s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2025

Pierre OBA



Arrêté n° 190 du 13 mars 2025 portant attribution à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Dzomossi »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par M. **SY (Lassana)**, directeur général de la société Eclair Mining Sarl, le 31 juillet 2024,

Arrête :

Article premier : La société Eclair Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-.012021-B13-00424, domiciliée : 4, rue Alfonsa, centre-ville, Tél. : 00242 06 923 10 11, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Dzomossi », département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 300 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 44' 03" E	04° 30' 16" S
B	13° 35' 48" E	04° 48' 33" S
C	13° 32' 21" E	04° 45' 01" S

Frontière : Congo-Angola (Cabinda)

Article 3 : La société Eclair Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Eclair Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Eclair Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Eclair Mining Sarlu s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

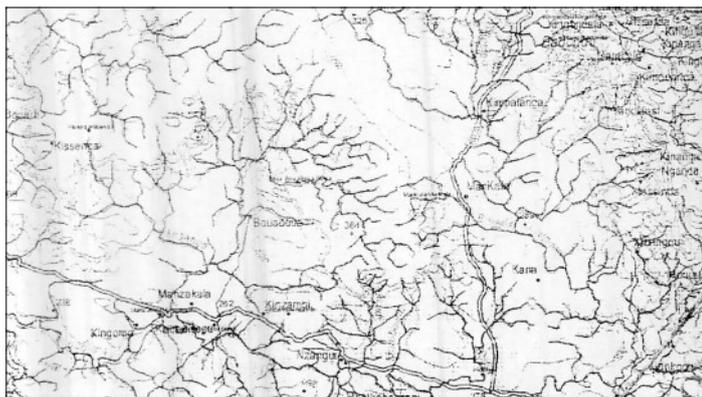
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2025

Pierre OBA



Arrêté n° 191 du 13 mars 2025 portant attribution à la société Gems Mining Company S.a d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Moukou »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de prospection formulée par M. **KILENDO (Pascal)**, directeur général de la société GEMS Mining Company S.a, le 23 septembre 2024,

Arrête :

Article premier : La société Gems Mining Company S.a, immatriculée n° RCCM : CGPNR-01-2008-B13-00573, domiciliée : avenue Denis Ngoma, immeuble Grain de Sénévé, Tél. : 00242 06 503 82 70, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Moukou », département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 90 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 50' 40" E	02° 24' 02" S
B	12° 58' 53" E	02° 24' 02" S
C	12° 58' 53" E	02° 26' 58" S
D	12° 49' 36" E	02° 26' 58" S

Article 3 : La société Gems Mining Company S.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un

certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Gems Mining Company S.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Gems Mining Company S.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Gems Mining Company S.a s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

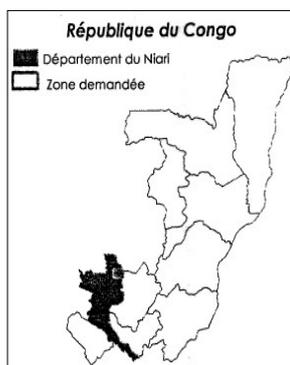
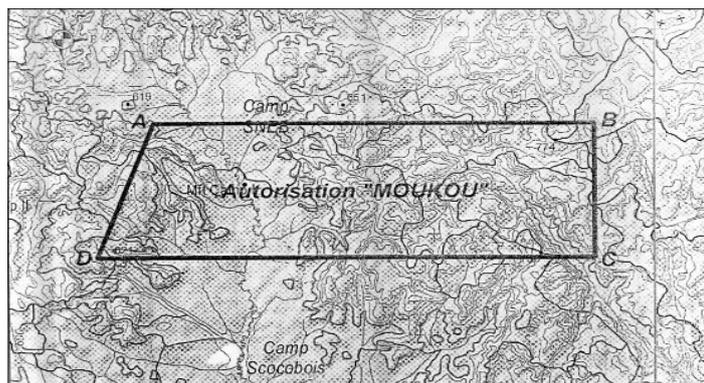
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2025

Pierre OBA



Arrêté n° 192 du 13 mars 2025 portant attribution à la société d'Exploitation Forestière et Minière (SEFM) d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Lékona-Est »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **Eli Louis M. KOURISSA**, directrice générale de la société d'Exploitation Forestière et Minière, le 5 novembre 2024,

Arrête :

Article 1^{er} : La société d'Exploitation Forestière et Minière (SEFM), immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2024-B12-00067, domiciliée : 10 maisons, avenue Loutassi, tél. : 05 336 14 05/06 664 62 87, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Lékona-Est », département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 64 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 05' 51" E	00° 05' 05" S
B	14° 11' 21" E	00° 05' 05" S
C	14° 11' 21" E	00° 08' 28" S
D	14° 05' 51" E	00° 08' 28" S

Article 3 : La société d'Exploitation Forestière et Minière (SEFM) est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société d'Exploitation Forestière et Minière (SEFM) fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société d'Exploitation Forestière et Minière (SEFM) bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société d'Exploitation Forestière et Minière (SEFM) s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2025

Pierre OBA



Arrêté n° 193 du 13 mars 2025 portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Loundji-Est »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie,
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de prospection formulée par Mme **Cornellia Gladys OBA SAMBOH**, présidente directrice générale de la société **SOG Congo Mining**, le 9 octobre 2024,

Arrête :

Article 1^{er} : La société SOG Congo Mining, immatriculée n° RCCM : CG/BZV/17BE7136, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, Tél : 00242 06 662 13 92, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Loundji-Est », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 29 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 55' 35" E	03° 52' 06" S
B	11° 55' 32" E	03° 59' 23" S
C	11° 53' 23" E	03° 59' 23" S

Article 3: La société SOG Congo Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société SOG Congo Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société SOG Congo Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société SOG Congo Mining doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

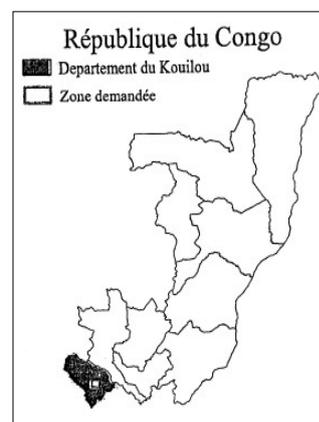
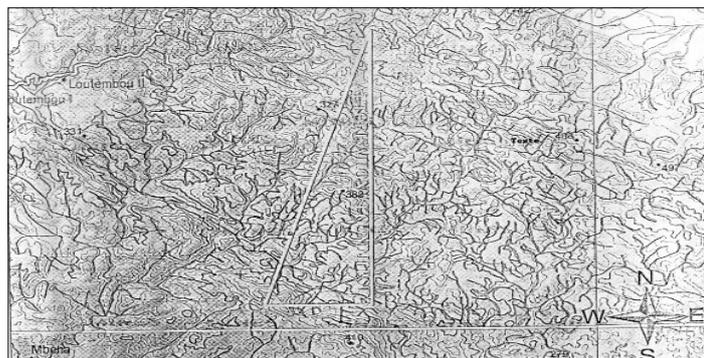
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation et prospection est de douze mois renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville , le 13 mars 2025

Pierre OBA



Arrêté n° 194 du 13 mars 2025 portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Djampouo-Est »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de prospection formulée par Mme Cornelia Gladys OBA SAMBOH, présidente directrice générale de la société SOG Congo Mining, le 21 février 2025,

Arrête :

Article 1^{er} : La société SOG Congo Mining, immatriculée n° RCCM : CG/BZV/17B7136, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé. Tél : 00242 06 662 13 92. Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Djampouo-Est », département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 168 km² est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 11' 15" E	02° 10' 03" N
B	14° 25' 54" E	02° 10' 03" N
C	14° 25' 54" E	02° 07' 10" N
D	14° 11' 15" E	02° 07' 10" N

Article 3 : La société SOG Congo Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société SOG Congo Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société SOG Congo Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société SOG Congo Mining doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

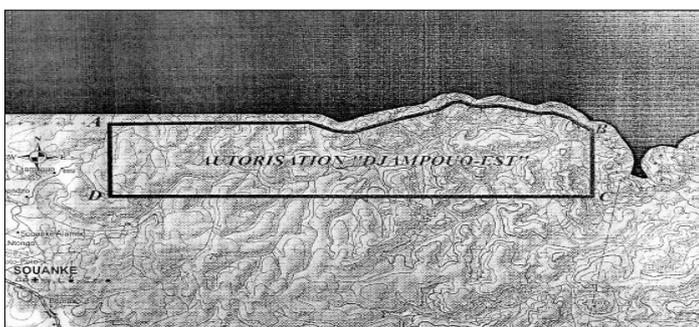
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2025

Pierre OBA



Arrêté n° 195 du 13 mars 2025 portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mboukou-Sud »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **Cornellia Gladys OBA SAMBOH**, présidente directrice générale de la société **SOG Congo Mining**, le 21 février 2025,

Arrête :

Article 1^{er} : La société SOG Congo Mining, immatriculée n° RCCM : CG/BZV/17B7136, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, Tél : 00242 06 662 13 92, Brazzaville, République du Congo est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Mboukou-Sud » département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 12 km² est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 11' 12" E	04° 06' 48" S
B	12° 12' 03" E	04° 06' 48" S
C	12° 11' 58" E	04° 13' 56" S
D	12° 11' 40" E	04° 13' 56" S

Article 3 : La société SOG Congo Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société SOG Congo Mining fera parvenir les rapports des travaux chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société SOG Congo Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société SOG Congo Mining doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

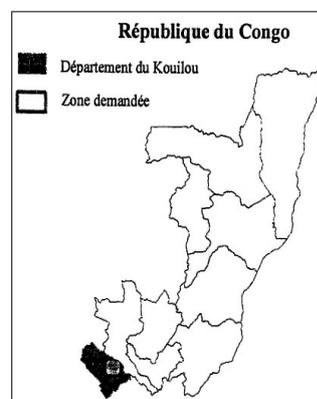
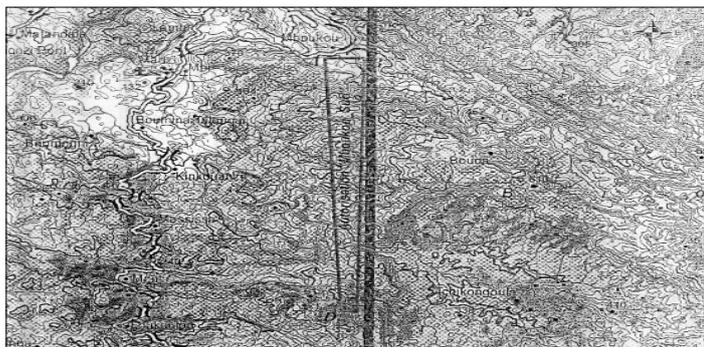
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2025

Pierre OBA



Arrêté n° 196 du 13 mars 2025 portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Mankodia »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de prospection formulée par Mme Cornelia Gladys OBA SAMBOH, présidente directrice générale de la société SOG Congo Mining, le 9 octobre 2024,

Arrête :

Article 1^{er} : La Société SOG Congo Mining, immatriculée n° RCCM : CG/BZV/17B7136, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, Tél : 00242 06 662 13 92, Brazzaville, République du Congo est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Mboukou-Sud » département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 207 km² est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 44' 03" E	04° 30' 16" S
B	13° 41' 08" E	04° 43' 27" S
C	13° 33' 50" E	04° 43' 33" S

Article 3 : La société SOG Congo Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société SOG Congo Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société SOG Congo Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société SOG Congo Mining doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

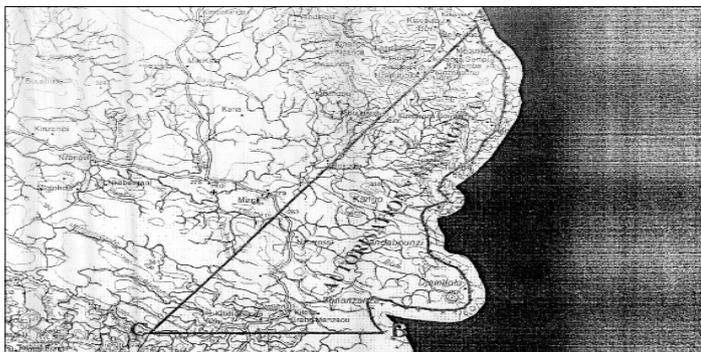
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2025

Pierre OBA



MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 161 du 10 mars 2025.

Le lieutenant-colonel **OKABANDE (Jean Robert)** est nommé chef de division de l'instruction du centre d'instruction de Makola.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 162 du 10 mars 2025.

Le lieutenant-colonel **KINZONZI (Norbert Rodrigue)** est nommé chef de division de l'instruction de l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 163 du 10 mars 2025.

Le lieutenant-colonel **KOUMBA DACKO (Julien)** est nommé chef de division de l'administration générale à la direction de l'administration et des finances de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 164 du 10 mars 2025.

Le lieutenant-colonel **LOUZOLO (Alphonse)** est nommé chef de division contrats et marchés à la direction des finances et de la comptabilité de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 165 du 10 mars 2025.

Le lieutenant-colonel **MABIKA (Wilfrid Amédée)** est nommé chef de division de l'habillement, du campement, du couchage et de l'ameublement de la direction centrale du commissariat du commandement de la logistique des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 166 du 10 mars 2025.

Le lieutenant-colonel **EKEON (Maxime Agesilas)** est nommé chef de division de l'organisation et du personnel à la direction de l'administration générale de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 167 du 10 mars 2025.

Le lieutenant-colonel **EKANGUI MOBO (Jenfield Ellery)** est nommé chef de division de la logistique du régiment d'artillerie sol-air.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 168 du 10 mars 2025.

Le commandant **BARIMOBELA-NGOUELE (Olivier)** est nommé chef du bureau organique de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 169 du 10 mars 2025.

Le commandant **ENIERI (Sébastien)** est nommé chef de division armements, munitions et optiques à la direction de la logistique de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

CASSATION DE GRADE

Arrêté n° 170 du 10 mars 2025.

L'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe **NGOULHOUD (Jonas Patrick)**, des forces armées congolaises, en service au 360^e bataillon des fusiliers marins, est cassé de son grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe et remis matelot de 2^e classe pour « Faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 171 du 10 mars 2025.

L'adjudant **NGOUANOU (Aubin)**, en service au 404^e bataillon d'intervention rapide de la 40^e brigade d'infanterie, est cassé de son grade d'adjudant et remis soldat de 2^e classe pour « Faute contre la discipline ».

Article 2 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

RETROGRADATION

Arrêté n° 172 du 10 mars 2025.

Le sergent **SALAWÉ SIKOU (Francy Kamaël)** des forces armées congolaises, en service au bataillon des transmissions de l'état-major général, est rétrogradé au grade de caporal-chef pour « Faute contre l'honneur ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 173 du 10 mars 2025.

Le second-maître **KOUANGOU (Fargue Célestin)** des forces armées congolaises, en service au 324^e bataillon des fusiliers marins, est rétrogradé au grade de quartier-maître de 1^{ère} classe pour « Faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 174 du 10 mars 2025.

Le sergent-chef **ONDON DZONG (Kévin)** des forces armées congolaises, en service au 4^e bataillon de commandement et des services de la 40^e brigade d'infanterie, est rétrogradé au grade de sergent pour « Faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

INSCRIPTION ET NOMINATION
(RECTIFICATIF)**Arrêté n° 175 du 10 mars 2025.**

Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2024 (3^e trimestre 2024).

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

ARMEE DE TERRE

INFANTERIE

Au lieu de :

- EOA **BOKEMBA NDIKY (Berger Exaucé)** CS/DGRH
- EOA **DANGHAT-NGALA (John-Hermès)** CS/DGRH

Lire :

- EOA **DANGHAT-NGALA (John-Hermès)** CS/DGRH
- EOA **BOKEMBA NDIKY (Berger Exaucé)** CS/DGRH.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires concernant les intéressés.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

AGREMENT

Arrêté n° 218 du 18 mars 2025 accordant à la société Gas-Oil Marine Congo un agrément pour l'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 susvisée ;

Vu le décret n° 2002-265 du 1^{er} août 2002 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés, tel que modifié et complété par le décret n° 2018-315 du 17 août 2018 ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Gas-Oil Marine Congo l'agrément pour l'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés.

Article 2 : L'agrément pour l'exercice des activités indiquées à l'article premier ci-dessus est accordé à la société Gas-Oil Marine Congo, pour une durée de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 2025

Bruno Jean Richard ITOUA

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-72 du 17 mars 2025.

Sont nommés directeurs centraux dans les structures sous tutelle du ministère de l'énergie et de l'hydraulique :

Agence de régulation du secteur de l'électricité (ARSEL)

- directrice des affaires administratives et financières : Mme **MISSOBELE (Gina Gladis)**, maîtrise en économie quantitative.

Agence nationale d'électrification rurale (ANER)

- directeur commercial et d'exploitation : M. **NYOMONO NGUENGUE (Klaus Sidney)**, spécialiste en marketing et décisions stratégiques.

Organe de régulation du secteur de l'eau (ORSE)

- directeur technique : M. **GAMBOMI (François)**, ingénieur hydraulicien ;
- directeur juridique et économique : M. **TOMBET NGOTH NGOYI (Steven)**, master 2 en comptabilité ;
- directeur des affaires administratives et financières : M. **MATALA TIONGUI (Josney)**, gestionnaire de trésorerie.

Fonds de développement du secteur de l'eau (FDSE)

- directeur juridique et économique : **OUANDO OBOUROU (Christ Isidore)**, master I en droit public ;
- directeur des affaires administratives et financières : **MAHINGA MASSOUAMA (Rufin)**,

master II en management des ressources humaines ;

- directeur technique : **KIDZOUANI (Fernand Wilfrid)**, ingénieur en exploitation des centrales thermiques.

Fonds de développement du secteur de l'électricité (FDSEL)

- directeur des affaires administratives et financières : **M'VOULA NGOULOU (Rozelin)**, master II en management des ressources humaines.

Agence nationale de l'hydraulique rurale (ANHYR)

- directeur des infrastructures hydrauliques : M. **OYOUKA (Gabin)**, ingénieur en génie industriel ;
- directeur des ressources humaines : M. **POROLIE (Cyril)**, administrateur des SAF ;
- directeur financier et comptable : M. **DIMI MOKE (Come)**, administrateur des SAF.

Décret n° 2025-73 du 17 mars 2025.

Sont nommés directeurs des directions rattachées au cabinet du ministère de l'énergie et de l'hydraulique

1- Directeur des études et de la planification :

- M. **ONDONGO SOUSSA (Espérance)**, administrateur des SAF.

2- Directeur de la coopération et de la formation :

- M. **NGOMA (Benjamin)**, maître-assistant en communication.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-70 du 12 mars 2025.

Sont nommés inspecteurs divisionnaires au sein de l'inspection générale des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat :

- inspecteur des affaires administratives, juridiques et financières :

- M. **NGOULOUMBA (Leger Gaël)**, magistrat de 2^e grade ;
- inspecteur des petites et moyennes entreprises :
- M. **MASSENGO (Ruffin Grâce)**, administrateur de SAF de 11^e échelon ;
- inspecteur de l'artisanat : M. **MOUKALA KINZHOUNZA (Charles Peter)**, diplômé en ressources humaines.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2025-71 du 12 mars 2025.

Mme **NTSIBA (Doris)**, juriste, est nommée secrétaire général du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat (FIGA).

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **NTSIBA (Doris)**.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 213 du 17 mars 2025.

Sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- Programme Pilotage de la politique du ministère :
- M. **KOKOLO (Joseph Hubert)**, directeur des études et de la planification.
- Programme Education de base :
- Mme **BANGA-MBOKO née ADZONA (Pitchou Prudence)**, directrice générale de l'éducation de base.
- Programme Enseignement secondaire :
- M. **M'BOUILOU (Jean-Bruno)**, directeur général de l'enseignement secondaire.
- Programme Alphabétisation et éducation non formelle :

- Mme **YOCKAH OKONDO** née **MATONGO (Laure Alphonsine)**, directrice générale de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle.

Arrêté n° 214 du 17 mars 2025.

Sont nommés responsables d'actions des programmes budgétaires du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

Programme Pilotage de la politique du ministère

- Action 1 : Définition de la stratégie du ministère
 - Mme **EFOULA (Anasika Sylvie Aude)**, attachée à la logistique et à l'intendance.
- Action 2 : Coordination administrative
 - M. **GANGA MASSAMBA (Hugues Aymar)**, directeur des affaires administratives et financières de l'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

Programme Education de base

- Action 1 : Offre de l'éducation de base
 - M. **NAKOUYOULA MABANZA (Bienvenu)**, directeur des affaires administratives et financières de la direction générale de l'éducation de base.
- Action 2 : Connaissances et compétences de l'éducation de base
 - Mme **OLLANGUISSA (Délicia Melaine)**, directrice de l'enseignement primaire.
- Action 3 : Scolarisation des enfants vulnérables
 - Mme **MOUKENGUE MATSANGA (Félicité Hortense)**, directrice de l'alimentation scolaire.

Programme Enseignement secondaire

- Action 1 : Offre de l'éducation secondaire
 - M. **NATSETONA (Félicien)**, directeur des affaires administratives et financières de la direction générale de l'enseignement secondaire.
- Action 2 : Connaissances et compétences de l'enseignement secondaire
 - Mme **GALESSAMI** née **MAVOUNGOU-DABOT-OKO (Florine Eléonord)**, directrice des lycées d'enseignement général.
- Action 3 : Maintien des enfants vulnérables
 - M. **NGOLO (Patrick)**, directeur des collèges d'enseignement général.

Programme Alphabétisation et éducation non formelle

- Action 1 : Education non formelle
 - M. **NKORO (César)**, directeur des affaires administratives et financières de la direction générale de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle.
- Action 2 : Alphabétisation des personnes vulnérables
 - M. **BOUMBA (Rémy Alain Blaise)**, directeur de l'alphabétisation des adultes.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A- DECLARATION DE SOCIETES

MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble Le 5 février 1979
2^e étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie)
Centre-ville, B. P. : 18, Brazzaville
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05
E-mail: etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

SCI MA KADI

Société civile immobilière
Capital : 1 000 000 FCFA
Siège social : à Brazzaville
République du Congo

Suivant statuts de la société en date à Brazzaville du 6 juin 2024 déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, en date du 15 novembre 2024 et dûment enregistré à la recette des impôts de l'EDT Plaine, Brazzaville, à la même date, sous folio 210/19, n° 8365, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI MA KADI

Forme : société civile immobilière

Capital social : 1 000 000 FCFA, divisé en 100 parts de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité.

Siège social : Brazzaville, au numéro 32 ter de la rue Bomitabas, quartier Poto-Poto.

Objet : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs :

- la promotion, l'achat, l'acquisition, la construction, la location, la vente et le négoce de tout bien immobilier, l'exploitation de tout immeuble et toutes opérations relatives à l'activité des sociétés civiles immobilières ;
- la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- et, généralement, toute opération économique entrant dans l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Gérance : M. **KAÏNE (Jean Rémy)** et Mme **KAÏNE (Nabou Kady Stéphanie)** sont nommés en qualité de gérants.

RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2024-B50-00039.

Pour avis,
La société

MAÎTRE ADO PATRICIA MARLÈNE MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble Le 5 février 1979
2^e étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie)
Centre-ville, B.P. : 18, Brazzaville
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05
E-mail: etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

INNOVAFRIQUE TECH

Société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 FCFA
Siège social : à Brazzaville
République du Congo

Suivant acte authentique en date du 12 décembre 2024 de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette des impôts de l'EDT de Ouenzé, Brazzaville, en date du 17 décembre 2024, sous folio 0231/20, n° 02506, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : InnovaAfrique Tech
Forme : société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 FCFA, divisé en 100 parts de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité.

Siège social : à Brazzaville, au numéro 14 de la rue Enyéllé, quartier Ouenzé.

Objet : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- tous services d'infrastructures numériques, de transformation numérique et de gestion des données ;
- tous services relatifs à l'intelligence artificielle (IA) et Big Data ;
- plateforme de e-commerce (smart logistics) et Fintech ;
- recherche et innovation dans les domaines du numérique et de l'intelligence artificielle (IA) ;
- et, généralement, elle peut effectuer toutes les activités connexes et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières, immobilières ou leur exploitation, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, ou au développement des affaires de la société.

Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
Gérance : Mme **Kun JI** est nommée en qualité de gérante.

RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2025-B12-00022.

La Notaire

OGP ENERGIES

En sigle E-OGP

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

OGP ENERGIES

En sigle E-OGP

Société par actions simplifiée à capital variable
Capital : 141 080 000 FCFA
Siège social : quartier Raffinerie, arrondissement 5
Mongo Mpoukou, Pointe-Noire (République du Congo)
RCCM N° CG-PNR-01-2019-B16-00012

Par assemblée générale mixte tenue le 25 novembre 2023 à Pointe-Noire, enregistrée à Pointe-Noire centre le 4 avril 2024, folio 064/46 n° 2722, les associés de la société, ci-dessus identifiée, ont notamment voté les résolutions suivantes :

- Changement de dénomination sociale :

- Ancienne dénomination : Oil & Gas-People & Performance (en sigle OGP) ;
- Nouvelle dénomination : OGI Energies (en sigle E-OGP).

- Transfert du siège social :

Ancien siège social : Pointe-Noire, arrondissement n° 1 Lumumba, quartier Mpita, Hameau de la Loya, 166, avenue Tchicaya U'Tamsi ;
Nouveau siège social : Pointe-Noire, arrondissement n° 5 Mongo Mpoukou, quartier Raffinerie, 2^e Camp.

Les articles 3 et 4 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Dépôt des actes effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, accusé de dépôt du 16/04/2024 n° : CG-PNR-01-2024-D-00282, accusé d'enregistrement du 16/04/2024 n° de la formalité au registre d'arrivée : CG-PNR-01-2024-M-03736.

Pour avis,
La société

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 049 du 13 février 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION PAKO 21** », en sigle « **A.P.21** ». Association à caractère *socio-culturel* et *éducatif*. *Objet* : étudier, vulgariser et faire

connaître l'œuvre du docteur Guy Brice Parfait KOLELAS ; promouvoir le dialogue, la mutualisation des intelligences, la solidarité entre les membres et les citoyens congolais. *Siège social* : 135, rue Itoumbi, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 janvier 2025.

Récépissé n° 071 du 10 mars 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES TERRES NGARES** », en sigle « **A.T.N** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : contribuer au développement des activités culturelles, économiques et sociales susceptibles d'assurer la visibilité des terres Ngaré ; promouvoir des ressources matérielles, humaines et économiques pouvant contribuer au développement des terres Ngaré. *Siège social* : 3, rue Ngondi, Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 janvier 2025.

Récépissé n° 083 du 14 mars 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **COORDINATION NATIONALE DES FOULBHES ET HAALI PULAR DE GUINÉE AU CONGO** », en sigle « **C.N.F.H.P.G.C** ». Association à caractère *socioéducatif* et *culturel*. *Objet* : Rassembler tous les ressortissants des Foulbhés et Haali Pular de Guinée au Congo et œuvrer pour l'épanouissement des membres ; renforcer les relations d'unité et de solidarité entre les membres ; promouvoir l'entraide mutuelle au sein de la communauté pendant les événements heureux ou malheureux ; développer la culture, l'éducation et la paix entre les membres. *Siège social* : 45, rue Makoko, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 janvier 2025.

Année 2024

Récépissé n° 119 du 26 avril 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **HUMILITE** ». Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir au sein de l'association l'amour, le respect, la solidarité et l'entraide ;

œuvrer pour l'intégration socioprofessionnelle des membres ; créer des activités visant à favoriser l'intégration des personnes démunies dans la société ; faire le plaidoyer auprès des publics, des ONG, organismes internationaux ainsi qu'aux personnes de bonne volonté afin d'apporter leur contribution à l'amélioration des conditions de vie des jeunes. *Siège social* : 158, rue Mayama, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 février 2024.

Année 2022

Récépissé n° 206 du 20 juin 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **INSTITUT DE RECHERCHE ET DE STRATEGIE DE BRAZZAVILLE** », en sigle « **I.R.S.B** ». Association à caractère *social* et *scientifique*. *Objet* : promouvoir la recherche dans le domaine scientifique ; développer les valeurs de paix, de partage et du respect des institutions de la République ; organiser les activités socio-culturelles ; promouvoir l'entrepreneuriat des jeunes et du numérique. *Siège social* : 24, rue Boyoko-Biri, quartier Massengo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 mai 2022.

Département de Pointe-Noire

Année 2023

Récépissé n° 0078 du 28 août 2023. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée « **LES FEMMES HUMAINITAIRES** », en sigle « **F.H** ». Association à caractère *social*. *Objet* : renforcer le sentiment patriotique ; développer les liens d'amitié, d'entraide et de solidarité entre les membres ; organiser les activités concourant à la consolidation des liens d'amitié avec d'autres mutuelles. *Siège social* : 119, rue Tchimbamba marché, arrondissement 1 Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 29 décembre 2022.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville